

# Quelle est la responsabilité du délégué à la sécurité en matière de prévention des RPS ?

## Réponse courte

Le délégué à la sécurité a pour responsabilité d'**alerter, proposer et suivre les mesures de prévention des risques psychosociaux (RPS)** au sein de l'entreprise, sans se substituer à l'employeur. Il identifie les situations à risque par l'écoute, l'analyse des conditions de travail et la consultation des registres, puis propose des actions de prévention, alerte l'employeur en cas de situation avérée ou potentielle, et participe aux réunions et à l'élaboration du document d'évaluation des risques.

Il doit exercer ses missions dans le respect de la confidentialité, de l'égalité de traitement et du cadre juridique défini par le Code du travail luxembourgeois, en documentant ses démarches et en collaborant avec la direction, les salariés, les instances représentatives et le service de santé au travail. Il bénéficie d'une protection contre les représailles et peut saisir l'Inspection du travail en cas de carence de l'employeur.

## Définition

Le délégué à la sécurité est un salarié élu ou désigné pour représenter les intérêts des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à l'article [L.414-1](#) du Code du travail luxembourgeois. Les risques psychosociaux (RPS) regroupent les risques pour la santé mentale, émotionnelle et sociale des salariés, résultant notamment du stress, du harcèlement moral ou sexuel, de la violence au travail ou de l'épuisement professionnel. La prévention des RPS relève de l'obligation générale de sécurité de l'employeur, mais le délégué à la sécurité joue un rôle d'alerte, de proposition et de suivi dans ce domaine.

## Conditions d'exercice

Le délégué à la sécurité exerce ses missions dans le cadre du mandat défini par le Code du travail, en particulier les articles [L.414-1](#) et suivants, et, le cas échéant, par la convention collective applicable. Il doit être élu ou désigné parmi les salariés, disposer du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et bénéficier d'une formation spécifique à la sécurité et à la santé au travail, incluant la prévention des RPS. Son action s'exerce sans préjudice des prérogatives du comité mixte ou du comité de sécurité et santé, lorsque ceux-ci existent. Il doit respecter l'égalité de traitement entre les salariés et garantir la confidentialité des informations recueillies.

## Modalités pratiques

Le délégué à la sécurité identifie les situations à risque psychosocial par l'écoute des salariés, la participation aux visites de sécurité, l'analyse des conditions de travail et la consultation des registres d'accidents et d'incidents. Il propose des mesures de prévention, telles que l'amélioration de l'organisation du travail, la sensibilisation des équipes ou la mise en place de dispositifs d'alerte. Il alerte l'employeur en cas de situation avérée ou potentielle de RPS et peut solliciter l'intervention du service de santé au travail. Il participe aux réunions de sécurité et formule des avis sur les politiques de prévention. Il veille à la traçabilité de ses démarches et à la confidentialité des informations, notamment en matière de harcèlement ou de souffrance au travail.

## Pratiques et recommandations

Le délégué à la sécurité doit instaurer un dialogue régulier avec la direction, les salariés et les instances représentatives du personnel. Il est recommandé de formaliser les signalements et propositions par écrit, de documenter les démarches entreprises et de suivre l'évolution des situations signalées. La collaboration avec le service de santé au travail et le recours à des experts externes en prévention des RPS peuvent renforcer l'efficacité de l'action. Il est conseillé de participer activement à l'élaboration et à la mise à jour du document d'évaluation des risques, en veillant à l'intégration des RPS. La formation continue sur les RPS et la connaissance des outils d'évaluation (questionnaires, entretiens, indicateurs) sont essentielles pour une action pertinente. L'encadrement humain des démarches et la protection contre les représailles doivent être assurés.

## Cadre juridique

- **Articles [L.312-1](#) et [L.312-2](#) du Code du travail** : obligation générale de sécurité et de prévention des risques professionnels, y compris psychosociaux, incombant à l'employeur.
- **Articles [L.414-1](#) à [L.414-6](#) du Code du travail** : désignation, missions, droits et moyens du délégué à la sécurité.
- **Article [L.414-3](#) du Code du travail** : droit d'alerte et de proposition du délégué à la sécurité.
- **Article [L.415-11](#) du Code du travail** : protection contre les représailles à l'encontre du délégué à la sécurité.
- **Article [L.414-5](#) du Code du travail** : possibilité de saisir l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) en cas de carence de l'employeur.
- **Obligations de confidentialité et d'égalité de traitement** : principes généraux du droit du travail luxembourgeois.

Le délégué à la sécurité doit agir dans le respect strict de la confidentialité et ne pas se substituer à l'employeur dans la gestion des situations individuelles. Toute démarche doit être documentée et encadrée humainement afin d'éviter tout risque d'abus ou de non-respect des droits des personnes concernées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.